

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 916

présenté par

M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du second alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale, les mots : « peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre » sont remplacés par le mot : « transmet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement vise à dépayser de manière systématique les affaires dites de violences policières. En effet, de nombreux avocats ont constaté que sur ces affaires particulièrement, les enquêteurs ne s'investissent pas de la même manière que pour les autres procédures car ils doivent enquêter sur leurs propres collègues.

Par ailleurs, les relations professionnelles entre procureurs et policiers sont quotidiennes. Il est donc extrêmement délicat pour un procureur de juger objectivement une affaire visant des policiers avec lesquels il travaille chaque jour. Changer de juridiction dans ce cas de figure permettrait donc d'éviter les soupçons de collusion entre l'ensemble des membres du paysage judiciaire et policier. Cette mesure participera à terme à rendre justice aux victimes et familles de victimes de violences policières.

Depuis des décennies, les citoyens et citoyennes de nos quartiers populaires nous alertent sur la réalité des violences policières. Elles sont vécues quotidiennement par de nombreux Français brutalisés par le racisme notamment dans le cadre des contrôles d'identité discriminatoires.

À cela s'ajoute la banalisation de techniques d'interpellation controversées et dangereuses. La mort de Cédric Chouviat, avant lui d'Adama Traoré, causée par un « plaquage ventral », ou encore celle de Nahel à Nanterre l'illustrent tragiquement. L'exigence de vérité et de justice réclamée par les familles des victimes et les associations de soutien impose de faire évoluer notre fonctionnement judiciaire parce que juger les affaires de violences policières demeure un enjeu démocratique majeur.

De nombreuses associations et institutions internationales ont d'ores et déjà dénoncé la difficulté à voir les procédures aboutir lorsque les forces de l'ordre sont mises en cause. La France a été condamnée jeudi 23 mai 2019 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour une enquête « lacunaire et déficiente », menée à la suite d'un coup de feu tiré par un policier lors d'une interpellation à Thionville le 8 mars 2000.

Tout comme les effectifs de police et de gendarmerie dans l'exercice de leur mission de service public, notre justice doit être irréprochable. Il en va de la qualité des relations entre les policiers et les citoyens.

"